

VILLE DE LILLERS

Portant réglementation de stationnement sur l'emplacement matérialisé « Arrêt Minute » face à la crèche rue Ambroise Croizat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants, et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription.

VU l'article R.610-5 du Code Pénal.

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement temporaire et rapide face à la crèche rue Ambroise Croizat.

Le Maire de la commune de Lillers

ARRÊTE

- Article 1-** Le stationnement est admis pour une durée **de 15 minutes** sur l'emplacement aménagé devant la crèche rue Ambroise Croizat.
- Article 2-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Lillers.
- Article 3-** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, ce stationnement minute étant ponctuel, en vertu de l'aménagement prévu pour cette zone.
- Article 4-** Madame le Maire, Monsieur le Commandant, chef CSP Auchel, le service de police rurale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5-** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication.

Lillers, le 13/05/2024

